

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,*

PAR M. ANDRÉ ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, rapporteur général, sous le numéro 1336.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, *député, président* ; Alex Roubert, *sénateur, vice-président* ; Philippe Rivain, *député* ; André Armengaud, *sénateur, rapporteurs* ;

titulaires : Vincent Ansquer, Alain Griotteray, Pierre Lelong, Jacques Richard, Pierre Ruais, *députés* ; Yvon Coudé du Foresto, Geoffroy de Montalembert, René Monory, Michel Kistler, Yves Durand, *sénateurs* ;

suppléants : Christian Bonnet, Michel Caldaguès, Pierre Dumas, Mario Bénard, Pierre Ribes, Hubert Germain, Jean-Marie Poirier, *députés* ; Antoine Courrière, Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Paul Driant, Lucien Gautier, Modeste Legouez, Paul Ribeyre, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, **1154, 1181** et in-8° **243**.

2^e lecture, **1312, 1313** et in-8° **268**.

3^e lecture, **1333**.

Sénat, 1^{re} lecture, **264, 278** et in-8° **136** (1969-1970).

2^e lecture, **317, 319** et in-8° **141** (1969-1970).

Finances publiques. — *Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) : revenu des capitaux mobiliers - Code général des impôts.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le lundi 29 juin sous la présidence de M. Coudé du Foresto, *sénateur*, doyen d'âge.

Elle a ainsi constitué son bureau :

— Président : M. de Rocca Serra, *député*.

— Vice-président : M. Roubert, *sénateur*.

MM. Rivain et Armengaud ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi, deux articles figurant dans le tableau comparatif ci-après restaient en discussion.

Sur ces deux articles, la Commission mixte paritaire a adopté un texte commun qui est reproduit après le tableau comparatif.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Article premier.

I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseraient pendant la même période ;

2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

I. — (*Sans modification.*)

Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire

Article premier.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

Art. 10.

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — (Sans modification.)

Art. 10.

I. — (Alinéa sans modification.)

1°

lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970. Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sommes ne représentant pas au total plus du montant du capital social lorsque ce dernier est inférieur ou égal à 400.000 F, cette somme étant, le cas échéant, augmentée de 40 % de la fraction du capital social excédent 400.000 F et dans la limite de seize fois le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, sous réserve que le taux d'intérêt de ces sommes n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

1° Les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 200.000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire**

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription de droits sociaux.

2°

... à la souscription de droits sociaux. *Toutefois continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A précité, les intérêts des sommes susvisées à condition qu'elles n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés, les limites fixées au 1° ci-dessus et que le taux de ces intérêts n'excède pas celui des avances sur titre de la Banque de France majoré de deux points.*

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

II. — (Sans modification.)

II. — (Sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

.

Art. 10.

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

1° Les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 200.000 F.

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

II. — Toutefois les dépôts effectués par les sociétés des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

.